

DÉCLARATION

ATTRIBUTION DE ZONES DE DÉNEIGEMENT AUX RUES

ATTENDU QUE le Winter Parking Ban By-Law No. 76/2011 (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit:

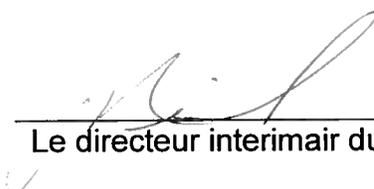
Interdictions de stationner dans les rues résidentielles

6(1) Pour l'application de ce règlement, afin de permettre la conduite efficace et efficace des opérations de déneigement, le directeur doit, conformément au paragraphe 8(1), attribuer une zone de déneigement à chaque rue ou portion de rue de la ville et pourrait attribuer à des rues ou à des portions de rue une zone de déneigement différente de celle qui leur avait été attribuée au préalable.

PAR CONSÉQUENT, J'ATTRIBUE PAR LES PRÉSENTES aux rues ou portions de rues indiquées sur le plan soumis en tant qu'annexe A de cette déclaration les zones de déneigement dans lesquelles lesdites rues ou portions de rue sont situées selon le plan soumis en tant qu'annexe A de cette déclaration.

DE PLUS, JE RÉVOQUE PAR LES PRÉSENTES toute attribution préalable de zone de déneigement à des rues ou portions de rue, en vertu de ce pouvoir.

Le ^{25^e} novembre 2017 à Winnipeg, Manitoba



Le directeur interimaire du Service des travaux public